



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **10 novembre 2016**

Délibération n° 2016-1588

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise - Modification - Avis de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Le Faou

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 11 octobre 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mardi 15 novembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Claisse, Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Mme Geoffroy, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouvermeyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Passi (pouvoir à M. Jacquet), Brumm (pouvoir à M. Eymard), Mmes Frih (pouvoir à Mme Panassier), Laurent (pouvoir à M. Butin), MM. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Aggoun, Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Blachier), MM. Havard (pouvoir à M. Huguet), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Sarselli (pouvoir à M. Barret), Servien (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

**Conseil du 10 novembre 2016****Délibération n° 2016-1588**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise - Modification - Avis de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 octobre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par courrier en date du 10 octobre 2016, monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) a saisi monsieur le Président de la Métropole de Lyon, en tant que membre du SEPAL et en tant que personne publique associée, pour avis sur le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

Il est proposé d'exprimer et de formaliser l'avis de l'assemblée délibérante de la Métropole, avis qui sera joint au dossier d'enquête publique pour la modification du SCOT. Cette enquête publique se déroulera en février 2017.

**I - Contexte et objet de la modification du SCOT**

Chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du SCOT, approuvé le 16 décembre 2010, le SEPAL a engagé une procédure de modification du document pour l'adapter au nouveau contexte législatif et territorial.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dispose que les SCOT doivent être rendus conformes avec les dispositions du texte avant le 1er janvier 2017.

Outre cette obligation législative, la modification du SCOT porte également sur la nécessaire prise en compte des documents de rang supérieur récemment adoptés, notamment la modification de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise sur le territoire de la Plaine Saint-Exupéry (mars 2015), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en 2013, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion du risque inondation approuvés en 2015.

Sur le plan territorial, la modification du SCOT intègre les Communes de Lissieu et Quincieux qui ont rejoint la Communauté urbaine de Lyon respectivement en 2011 et 2014. Cette modification territoriale dresse, sous la forme d'un addenda au rapport de présentation, un diagnostic de ces 2 Communes ainsi qu'une analyse des enjeux de développement au regard des orientations du SCOT opposable. L'ensemble des orientations et prescriptions de portée générale et l'ensemble des cartographies sont également élargies à ces 2 Communes.

L'ensemble de ces évolutions qui relève plus d'ajustements et de compléments ne remet pas en cause l'économie générale du document approuvé en 2010, c'est pourquoi une procédure de modification s'avère suffisante.

La modification porte essentiellement sur le volet document d'orientations générales (DOG), pièce maîtresse du SCOT, renommé document d'orientations et d'objectifs (DOO) par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée.

Les pièces amont que sont le rapport de présentation, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et le projet d'aménagement et de développement durable, ont été adaptées en conséquence pour maintenir la cohérence interne du document.

## **II - Contenu de la modification**

### **1° - Au titre des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010**

#### **a) - Volet consommation d'espace**

Le SCOT doit désormais justifier plus précisément les objectifs de consommation d'espaces naturels et agricoles à des fins d'urbanisation résidentielle et économique.

Les modifications apportées en page 15 du DOO visent donc à préciser l'objectif de limiter l'extension possible de l'enveloppe urbaine et de privilégier la gestion de la croissance urbaine attendu à l'horizon 2030 par les leviers du renouvellement du foncier et de l'intensification du développement.

#### **b) - Volet aménagement numérique**

Les orientations du SCOT 2010 sont précisées pour faire de la performance du réseau très haut débit, un levier majeur du développement des services innovants pour l'ingénierie urbaine (démarche ville intelligente), la compétitivité des acteurs économiques et accompagner l'évolution des modes de vie des habitants.

#### **c) - Volet urbanisme commercial**

Les modifications apportées à ce chapitre (pages 37 à 42 du DOO) visent à préciser et à conforter les orientations et prescriptions arrêtées en matière de développement commercial dans le SCOT de 2010, afin de mieux répondre aux nouvelles exigences imposées par les nombreuses évolutions qu'a connu le code de l'urbanisme ces 6 dernières années en la matière.

Ces orientations visent, en cohérence avec les objectifs du schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) porté par la Métropole, à maintenir et conforter l'offre commerciale de proximité au niveau de chaque quartier ou de chaque Commune, à structurer une offre commerciale équilibrée et plus complète au niveau de chaque bassin de vie et à renforcer l'offre commerciale dite d'agglomération.

L'ensemble des orientations visant à structurer et à organiser spatialement le développement commercial répondent aux objectifs majeurs d'aménagement du territoire, fondés sur le modèle multipolaire du SCOT. Les prescriptions précisées participent à faciliter l'accès aux besoins courants de la population, tout en limitant les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre et répondent aux enjeux de limitation de consommation de l'espace, en privilégiant le confortement et le renouvellement des pôles existants.

### **2° - Au titre de la nécessaire prise en compte des documents de rang supérieur**

#### **a) - Modification de la DTA sur le territoire de la Plaine Saint-Exupéry**

La DTA a été modifiée le 5 mars 2015 par monsieur le Préfet de région pour traduire d'une manière réglementaire les grandes orientations issues du projet de territoire de la Plaine Saint-Exupéry. La Communauté urbaine de Lyon s'était prononcée favorablement sur cette traduction dans son avis délibéré au Conseil communautaire du 16 décembre 2013.

Les SCOT concernés, celui du nord-Isère et celui de l'agglomération lyonnaise plus particulièrement, devaient se mettre en conformité avec cette DTA modifiée et opposable, dès la première procédure de modification ou de révision de ces SCOT.

La modification du SCOT de l'agglomération lyonnaise prend donc en compte l'ensemble des nouvelles prescriptions de la DTA modifiée sur le territoire de la Plaine Saint-Exupéry.

La nouvelle écriture du DOO (pages 29, 33, 61, 127 et 129) traduit dans le texte et de manière cartographique les orientations relatives à la définition des nouvelles enveloppes foncières à vocation économique selon la hiérarchie fixée par la DTA.

Ces orientations réservent ces espaces pour l'accueil de projets économiques d'envergure, requérant de grands tènements. Elles définissent également les conditions de mise en œuvre des futures opérations d'aménagement économique, dont l'exigence d'une intervention foncière publique pour mieux maîtriser ce développement et limiter les impacts sur le foncier agricole. Elles réservent également, au sud de la plateforme aéroportuaire, les espaces nécessaires aux équipements de transport combinés rail/route qui pourraient s'implanter à l'horizon du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) et du Lyon-Turin.

Le SCOT intègre également les dispositions de la DTA relatives aux outils de préservation des espaces agricoles et à la limitation de la croissance résidentielle, à horizon 2030, pour les communes couvertes par le plan d'exposition au bruit. Sur le territoire de la Métropole, seule la Commune de Jonage est concernée par cette dernière disposition, disposition qui n'affecte pas le projet communal en cours de traduction dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Il est utile de préciser que le SCOT, approuvé en 2010, avait identifié un certain nombre de territoires, qui, du fait des enjeux qu'ils recèlent, devaient faire l'objet, en aval du SCOT, de démarches type plan de référence. C'est pourquoi, les grandes orientations du projet de territoire Plaine Saint-Exupéry sont rappelées dans ce chapitre "territoires de projet" en page 127 du DOO.

De la même manière, le SCOT approuvé en 2010, identifie un certain nombre de sites dont l'ouverture à l'urbanisation, si elle est permise, est néanmoins soumise à un certain nombre de conditions (page 129 du DOO). Parmi ces sites, figure la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry avec, notamment, l'exigence forte portée par le SCOT, de l'élaboration d'un plan de composition d'ensemble.

La société anonyme Aéroports de Lyon, gestionnaire de la plateforme, a répondu à cette exigence en élaborant, de manière partenariale, un schéma de composition générale (SCG), en 2015. Si ce schéma n'a pas de valeur opposable au sens juridique, il a le mérite de clarifier et de projeter l'occupation des 2 000 hectares de la plateforme (zone exploitée et zone d'aménagement différé) et de fixer quelques grands principes d'aménagement et de composition à intégrer dans les documents de planification et de réglementation du droit du sol que sont les SCOT et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le SEPAL a fait le choix d'intégrer les avancées de ce SCG dans cette modification du SCOT pour faire évoluer les PLU des Communes concernées (Colombier-Saugnieu et Pusignan) et tendre ainsi vers une urbanisation plus qualitative de l'aéroport qui constitue la porte d'entrée internationale de la région lyonnaise.

#### **b) - SDAGE et Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) sur le volet eau et risque inondation**

Ce chapitre est très peu impacté. Il prend nécessairement en compte la modification du SDAGE, approuvé en 2015. Les orientations du SDAGE demeurent de portée générale. Elles sont reprises dans le SCOT sous forme de recommandations, sans remettre en cause sur le fond l'écriture de 2010.

De la même manière, le SCOT doit prendre en compte le PGRI, nouveau plan adossé au SDAGE, élaboré sur la même période et à la même échelle.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée et les décline sous la forme de diverses dispositions visant à les atteindre. Le SCOT reprend ces dispositions sous formes de recommandations, déjà bien prises en compte dans l'écriture de 2010.

#### **c) - SRCE sur le chapitre biodiversité**

La Région Rhône-Alpes, en association avec l'Etat, a élaboré en 2013, son schéma de cohérence écologique (SCE), conformément aux dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée.

Ce schéma a identifié, en s'appuyant fortement sur les travaux des SCOT, les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent.

Il a défini, notamment, une série de corridors écologiques de niveau régional qui visent à être inscrits dans les SCOT en délimitant leur passage.

Sur le périmètre du SCOT de l'agglomération lyonnaise, le SRCE a défini 4 corridors écologiques déjà identifiés dans le DOG de 2010, comme des corridors majeurs, dits "axes" et devant faire l'objet d'une délimitation pour les préserver de toute urbanisation.

Ainsi, à l'instar des coupures vertes déjà intégrées au SCOT approuvé, 4 nouvelles coupures vertes ont été créées et délimitées pour traduire ces corridors axes dans la modification du DOO.

Il s'agit des coupures vertes délimitées sur les Communes de Genay, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval et Francheville (pages 145 à 148). Ces limites ont été définies en concertation avec les travaux en cours de révision du PLU de la Métropole.

Il appartient au PLU des territoires concernés de classer ces coupures vertes en zonage agricole ou naturel.

Il est utile de préciser que ces corridors écologiques, localisés ou délimités par ces coupures vertes, ne font pas obstacle à la réalisation de nouvelles infrastructures de transport, dès lors que la continuité est assurée ou restaurée dans le cadre de l'opération.

Les évolutions apportées au SCOT de l'agglomération lyonnaise ont été conduites de manière conjointe et en cohérence avec l'exercice d'élaboration du PLU-H de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### **DELIBERE**

**Emet un avis favorable au projet de modification du SCOT de l'agglomération lyonnaise.**

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2016.**